OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 69.

No 69.] LOI.

Pour imposer une taxe-licence sur toutes les sociétés de bienfaisance et fraternelles ou associations, qui par l'intermédiaire d'agents, collectent des cotisations de membres en nature.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que chaque et toutes les sociétés ou associations de bienfaisance ou fraternelles, qui, par l'entremise de solliciteurs ou d'agents, cherchent des membres de fraternité en nature, et qui payent une compensation à ces solliciteurs ou agents pour leurs services, paieront une licence sur leurs dites affaires, comme suit:

Première Classe—Quand les recettes ou collections annuelles brutes des membres de cette société ou association s'élèveront à cinquante mille dollars ou plus, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars, $375 00;

Deuxième Classe—Quand lesdites recettes ou collections annuelles brutes des membres de telle société ou association s'élèveront à cinquante mille dollars, la licence sera de $300 00.

Troisième Classe—Quand les recettes ou collections annuelles brutes des membres de telle société ou association s'élèveront à trente mille dollars, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de deux cent vingt-cinq dollars, $225 00.

Quatrième Classe—Quand lesdites recettes ou collections annuelles et brutes des membres de telle société ou association, s'élèveront à vingt mille dollars ou moins, la licence sera de cent cinquante dollars. $150 00.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les soixante (60) jours qui suivront l'adoption de cette loi, chaque des sociétés ou associations de bienfaisance ou fraternelles engagées dans les affaires en cet Etat, déposera entre les mains du Secrétaire d'Etat, pour être enregistrée, une copie certifiée de son acte d'incorporation, ensemble avec une copie du certificat de la qualité de membre qu'elle émet à ses membres, et, aussi, une copie de la forme d'application de membre; et aucune société ou association de genre n'exploitera ou ne poursuivra d'affaires avant qu'elle ne se soit conformée aux exigences de cette section; et tout officier ou membre d'une telle société ou association qui accomplira aucun acte pour l'exécution des objets et des fins de ses affaires, avant que les exigences de cette section n'aient été remplies, si il en est trouvé coupable devant une cour de juridiction compétente, sera condamné à une amende de pas plus de cent dollars, ou emprisonné pendant une durée de pas plus de trente jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les remèdes indiqués dans les lois existantes pour la perception des licences et toutes les pénalités pour non paiement de celles-ci, actuellement imposées par les lois existantes ou qui pourront être imposées par des lois futures, s'appliqueront à toutes les licences imposées par cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi n'affectera ou ne s'appliquera à aucune organisation secrète frater nelle dans cet Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 30 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 27.

No 70.] LOI

Autorisant le Bureau des Administrateurs de l'Ecole Normale de l'Etat à affermer pour des objets de chemins de fer, un certain morceau de terre appartenant à et compris dans les limites des terres de ladite Ecole Normale.

Attendu qu'un certain morceau de terre triangulaire, gisant à l'angle nord-est des terres de l'Ecole Normale de l'Etat, dans la paroisse de Natchitoches, et de l'Etat de la Louisiane, comprenant sept et deux-dixièmes acres, et étant la propriété de l'Etat de la Louisiane, a été en usage, pendant nombre d'années, avec permission comme un dépôt de chemin de fer sur ce site, et comme la preuve en a été faite, offre des avantages matériels et convient à la dite Ecole Normale, et

Attendu que le Bureau des administrateurs de l'Ecole Normale désire assurer d'une permanente façon l'affermage du dépôt sur son site présent, mais est dépourvue d'autorité expresse d'accorder tels droits sur les lieux, d'une façon qui justifierait la location permanente sur le site et l'amélioration dudit site; et

Attendu qu'avis a été dûment donné de l'intention de présenter cette loi, conformément aux dispositions constitutionnelles; donc

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Administrateurs de l'Ecole Normale est ici autorisé à affermer pour des objets de chemin de fer, la bande ci-dessus décrite, ou telle partie de cette terre, n'excédant pas sept et deux-dixièmes acres qui, dans le jugement dudit Bureau des Administrateurs pourra être nécessaire pour donner des facilités convenables et un dépôt au chemin de fer et à l'Ecole Normale de l'Etat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 30 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat, No 53.

No 71.] LOI

Déclarant un méfait l'acte de donner ou de faire donner un signal non autorisé ou pas nécessaire aux personnes en charge d'une locomotive ou d'un convoi de chemin de fer ou de chars; ou d'intervenir illégalement dans la direction et la conduite d'une locomotive, d'un convoi ou de chars; et prescrivant une pénalité pour la violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui, sans autorité et en l'absence de danger apparent motivant cet acte, par esprit de malice ou dans tout autre but que de prévenir un accident, donnera, ou fera donner, un signal à des personnes en charge d'une locomotive ou d'un convoi de chemin de fer ou de chars, ou à toutes personnes semblables ou en vue de l'une quelconque de celles-ci, dans l'intention de faire arrêter ou partir cette locomotive, ce convoi ou ces chars, ou qui, illégalement intervendra dans la direction ou la marche de cette locomotive, de ce convoi ou de ces chars, ou de tout chemin de fer, sera considérée coupable d'un délit, et sa condamnation prononcée, sera à payer une amende pas moindre de dix dollars, ni ne s'élevant à plus de deux cents dollars, ou sera emprisonné dans la geôle de paroisse pendant pas plus de trois mois.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 2 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 55.

No 72] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1114 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la Section 1114 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Les jours suivants seront considérés jours de repos public et jours de fêtes légales et demi-jours de fêtes dans cet Etat, et aucune autres, savoir:

Le Dimanche, le 1er Janvier, le Huit Janvier, le Vingt-Deux Février, le Vendredi Saint, le 3 Juin qui sera connu comme le Jour de Décoration Confédéré, le Quatre Juillet, le premier Novembre, le vingt-cinq Décembre, le Jour d'Actions de Grâces que désignera le Président des Etats-Unis et, dans la Paroisse d'Orléans, le Mardi-Gras et le premier lundi de Septembre, qui sera connu comme le Jour de Travail, et aussi dans les villes et les villages dont les populations excéderont, chacune quinze mille âmes, tous les samedis de midi à minuit, qui sera connu comme le demi-fête du samedi; et tous les billets à ordre, billets de change et papiers commerciaux qui par la loi ou les usages commerciaux doivent être protestés pour non-paiement, seront considérés comme devenant et seront dûs et payables le premier jour non un dimanche ou un jour de fête légal, ou une demi journée de fête du samedi, suivant le troisième ou dernier jour de grâce, si ce troisième ou dernier jour de grâce est un dimanche ou un jour de fête légal ou demi jour de fête du samedi, et en complétant le délai accordé en donnant la notice de réception ou de non paiement d'un billet de change ou d'un billet à ordre ou d'un autre papier commercial, les jours de repos public ou de fêtes légales ou de demi-fête du samedi, ne seront pas comptés, et si le ou les jours suivant de suite le protêt de réception ou de non paiement sont des jours de repos public ou de fêtes légales ou de demi-fête du samedi, alors le jour suivant sera compté comme le premier jour après le protêt. Pourvu que cependant, dans le but de protéger ou de tenir autrement responsable toute partie à un billet de change quelconque, de chèque ou de billet à ordre, et qui n'aura pas été payé avant midi, un jour quelconque de demi-fête du samedi, une demande d'acceptation ou de paiement puisse être faite, et qu'une notice de protêt ou de réception du billet puisse être donnée le jour suivant.

Et pourvu que, en outre, lorsque toute personne recevra pour collection tout chèque, billet de change ou billet à ordre, dû et présentable pour son acceptation ou son paiement, n'importe quel demi-jour de fête du samedi, cette personne ne sera pas considérée coupable de négligence ou de manquement au devoir et n'encourra aucune responsabilité en ne présentant pas pour paiement ou acceptation ou collection tels chèque, billet de change ou billet à ordre ce jour-là.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 2 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 71.

No 73] LOI

Autorisant les corporations de chemins de fer d'autres Etats ou Territoires, ou des Etats-Unis, à posséder, hypothéquer et exploiter leurs lignes ferrées dans cet Etat, et à traverser cet Etat, et à exproprier des terres et des propriétés pour ces corporations de chemin de fer.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute corporation de chemin de fer existant ou organisée sous les lois de tout autre Etat et Territoire ou des Etats-Unis, ayant autorité à étendre, construire et exploiter les lignes ferrées à travers tout Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que ces compagnies de chemin de fer de tout autre Etat ou Territoire des Etats-Unis, étendant, construisant ou exploitant leurs lignes ferrées dans et à travers cet Etat, auront le pouvoir d'exproprier terres et autres propriétés pour leurs chemins de fer, droits de passage, voies d'échappement, voies de garage, branches, spurs, dépôts et terrains de dépôts, sours et toute terre et propriété pour des objets de chemins de fer de la façon dont il est actuellement ou peut-être prévu, sous nos lois pour expropriation par les corporations de chemins de fer.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les compagnies ou corporations de chemins de fer se prévalant des dispositions de cette loi, auront et maintiendront un domicile et des bureaux principaux et généraux dans l'Etat, et seront sujettes au contrôle et aux réglements des lois de cet Etat et de la commission des chemins de fer, ainsi bien que de la juridiction des cours de l'Etat.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants,

H. C. CAGE,
Président pro tempore du Sénat.

Approuvée le 2 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 70.

No 74) LOI

Relative aux pouvoirs des corporations de chemins de fer organisées et existant sous les lois de cet Etat, ou de tout autre Etat ou Territoire des Etats-Unis.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute compagnie de chemin de fer dans cet Etat, existant sous les lois générales ou spéciales de cet ou de tout autre Etat ou Territoire ou des Etats-Unis, pourra vendre ou louer ses chemins de fer en propriété et ses franchises, à toute autre compagnie de chemin de fer dûment organisée et existant sous les lois de cet ou de tout autre Etat ou Territoire, toutes les fois que la ou les lignes desdites compagnies contractantes formeront ou pourront former dans leur exploitation, par ponts, ferries, bacs ou formant autrement des connections ou des lignes continues de chemin de chemins de fer, pourvu que les dite chemins de fer des dites compagnies ainsi contractant ne soient pas parallèles et des lignes se faisant concurrence.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation de chemin de fer dans cet Etat, existant ou incorporée sous les lois de cet Etat ou Territoire, pourra vendre donner ou nantissement ou hypothèquer, pour des objets de chemins de fer, ses bons, actions, gains, revenus, droits de rentes et crédits, à toute personne ou corporation ou à toute autre corporation de chemin de fer organisée ou existant sous les lois de cet Etat, ou de tout autre Etat ou Territoire, pourvu que les lignes de chemins de fer, des corporations de chemins de fer contractantes, ne soient pas parallèles et des lignes se faisant concurrence.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que toute compagnie de chemins de fer existant sous les lois de cet Etat ou de tout autre Etat ou Territoire, ou des Etats-Unis, pourra acquérir par ventes conventionnelles ou judiciaires, ou par location, de toute autre corporation de chemin de fer existant ou organisée sous les lois de cet Etat ou de tout autre Etat ou Territoire, tout chemin ou chemins de fer, le tout ou une partie desquels sont dans cet Etat, avec toute la propriété, les privilèges, les dépendances, droits et franchises, actions et bons de telle compagnie ou compagnies de chemins de fer, toutes les fois que les lignes des dites compagnies contractantes fourniront dans leur exploitation de celles-ci, des lignes se reliant ou formant une ou des lignes continues de chemins de fer, par ponts, ferries, bacs, ou autrement; pourvu que les lignes desdites compagnies ainsi contractant, ne soient pas parallèles.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'avant que toute vente conventionnelle d'un chemin de fer quelconque de sa propriété, de ses droits et de ses franchises, ait lieu et soit valide, elle devra être approuvée et ratifiée par les deux tiers des actionnaires du capital de chacune des compagnies contractantes respectivement à une assemblée des actionnaires convoquée dans ce but, après qu'un avis public aura été publié pendant soixante pleins jours, dans un journal publié aux domiciles des corporations respectives, appelant une réunion des actionnaires des corporations de chemins de fer contractantes; et dans le cas d'un achat à d'une vente judiciaire, par une corporation de chemin de fer, cet achat devra être autorisé et approuvé par les deux tiers du fonds-capital de la compagnie faisant l'achat à une réunion des actionnaires convoquée dans ce but, soixante jours d'avis public de cette réunion ayant été donné dans un journal publié au domicile de ladite compagnie faisant l'achat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation de chemin de fer existant ou organisée en vertu des lois de cet ou de tout autre Etat ou Territoire des Etats-Unis, pourra garantir ses bons ou le contrat de toute autre compagnie de chemin de fer de cet ou de tout autre Etat ou Territoire, pourvu que les compagnies garantissant et garanties n'exploitent pas des lignes parallèles et se faisant concurrence.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie de chemin de fer organisée ou existant sous les lois de cet Etat ou de tout autre Etat ou Territoire, ou des Etats-Unis, qui a dans le passé acquis, ou qui pourra acquérir plus tard le chemin de fer, la propriété ou les franchises de tout autre chemin de fer ou compagnie de chemin de fer par achat, location, consolidation, ou autrement, aura le droit d'expropriation de terres et de propriétés dans le but de construire ou d'étendre sa ligne de chemin de fer et pour les lignes-branches de chemins de fer, spurs tracks, aiguilles, voies de garage, terrains de dépôt, chops et cours et pour tous autres objets de chemin de fer, de la façon et conformément à ces lois relatives à l'expropriation par chemins de fer.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout arrangement de toute compagnie de chemin de fer existant ou organisée sous les lois de cet Etat, ou de tout autre Etat ou Territoire, ou des Etats-Unis à l'effet d'acheter un chemin de fer, la propriété d'un chemin de fer, les dépendances, les bons, actions, droits et franchises, ou d'acheter et d'acquérir les actions et les bons de toute compagnie de chemins de fer incorporée ou organisée sous les lois de cet ou de tout autre Etat ou Territoire, adopté et devant par les officiers propres de ces compagnies, et ratifié par les compagnies, parties à telle vente, avec le consentement des deux-tiers du fonds-capital de chacune desdites compagnies, sera considéré et tenu comme consistant à partir de la date de son exécution; et tout achat à une vente judiciaire par toute corporation de chemin de fer de cet ou de tout autre Etat ou Territoire, approuvé par les deux-tiers du fonds-capital de ladite compagnie achetant, à une réunion des actionnaires dûment convoquée et tenue, sera valide et consistant à partir de la date dudit achat.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites compagnies de chemins de fer ou corporations se prévalant des dispositions de cette loi, auront et maintiendront un domicile et un bureau principal et général de l'Etat, et seront sujets au contrôle et aux réglements des lois de cet Etat et de la Commission des Chemins de Fer, de même qu'à la juridiction des cours de l'Etat.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption, et que rien ici ne s'appliquera aux chemins de fer urbains ou aux voies de trains transportant des passagers en vertu de franchises municipales

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 2 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 267.

No 75.] LOI

Faisant une allocation pour payer le déficit dans l'allocation pour les impressions publiques se produisant durant les deux années expirant le 30 juin 1902.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de Quinze mille dollars, ($15,000) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire est allouée du Fonds Général pour l'année 1901, pour combler le déficit dû pour impressions publiques durant les deux ans expirant le 30 juin 1902.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 30.

No 76] LOI

Autorisant la nomination d'une commission pour s'assurer exactement de la position des troupes de la Louisiane dans la défense de Vicksburg, et faire une allocation pour payer les dépenses de voyage nécessaires des membres de la Commission.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à nommer une commission se composant de vingt-six membres (26) un membre (1) de chaque organisation militaire de la Louisiane ayant pris part à la défense de Vicksburg, c'est-à-dire: les compagnies A. B. et C, de l'Artillerie de la Pointe Coupée; les compagnies de Bond, Bruce, Butler, Caper, Grayson, Hayne, Lamon et Robertson, la 1ère Artillerie de la Louisiane; les compagnies de Barrow, Grandpré et McCrery, le 5me Bataillon de la Louisiane; les Zouaves de Dufèvre (Fisitas). Chaque membre de ladite Commission devra avoir servi avec honneur à la défense de Vicksburg, et avec l'organisation qu'il sera chargé de représenter, et servira de la Commission sans compensation, excepté pour ses frais de voyage nécessaires.

Sec. 2. Qu'il sera du devoir de la Commission de co-opérer avec la Commission du Parc National pour s'assurer et déterminer exactement les positions de chaque organisation de la Louisiane, dans la défense de Vicksburg, et aussi de recommander au Gouverneur de l'Etat, telle législation subséquente qui, dans l'opinion de la Commission marquera d'une façon permanente et convenablement les positions ainsi connues et de commémorer d'une façon digne la valeur et les services des soldats de la Louisiane dans la campagne et la défense de Vicksburg.

Sec. 3 Que la somme de mille dollars ($1,000) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est allouée, à prendre des fonds du Trésor de l'Etat, non autrement alloués, que tirera et dont se servira la dite commission pour payer les dépenses de voyage nécessaires de ses membres, dans l'accomplissement de ses susdits devoirs sur la présentation de tels mandats certifiés que l'auditeur de l'Etat indiquera.

Sec. 4. Ladite Commission fera un rapport complet de l'exécution de son mandat, au Gouverneur de l'Etat le 1er jour de mai 1903 ou avant.

Sec. 5. Que cette loi prendra et aura plein effet, à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 33.

No 77] LOI

Faisant une allocation pour payer les les journaux qui ont publié l'amendement à l'Art. 303 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quatorze cent et trente-neuf dollars et 60 cents, est ici allouée à prendre du Fonds Général de 1900, pour payer les journaux pour la publication de l'Art. 303 de la Constitution.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 97.

No 79] LOI

Pourvoyant à la construction et au maintien d'une bâtisse de Cour à la Nouvelle-Orléans, Louisiane, qui sera occupée par l'Etat de la Louisiane et la Ville de la Nouvelle Orléans, et maintenue par la Ville de la Nouvelle-Orléans; faisant une allocation à cet effet; créant une commission pour la bâtisse de la Cour, ayant tous les pouvoirs nécessaires, comprenant le pouvoir d'acquérir et d'exproprier le site nécessaire; pour exiger que la ville et l'Etat fassent l'allocation d'un fonds à cet effet, et pourvoyant à la préservation de la Cour Suprême et des bâtisses de la Cour Civile de District.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une commission de Maison de Cour est ici créée, qui se composera de sieq citoyens et qui seront des contribuables, deux desquels seront nommés par le Gouverneur par et avec l'avis du Sénat, et trois autres par le Maire de la Nouvelle-Orléans, par et avec l'avis du Conseil de la Nouvelle-Orléans. Ils qualifieront comme officiers publics sans fournir de bonds et resteront en place quatre ans, à moins qu'ils ne soient destitués par l'autorité les nommant. Ladite Commission sera chargée du choix et de l'acquisition d'un site pour un nouveau palais de justice dans la paroisse d'Orléans, et de sa construction, de son aménagement et de son installation.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission ne recevra aucune compensation pour ses services et ne sera pas intéressée directement ou indirectement, dans aucun contrat ou dans les pertes ou profits de tout contrat pour travaux, fournitures, matériaux ou construction fait par ladite Commission, ni six mois après l'échéance de leurs mandats ou la terminaison des travaux, sous peine d'être renvoyé de ladite Commission et de l'absolue nullité dudit contrat; de même qu'aucun Commissaire ne servira de caution pour un contractant ou officier ou employé de la Commission sous la même pénalité.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite commission aura le pouvoir de choisir un secrétaire qui recevra un salaire de neuf cent dollars, ($900,00) par an, lequel montant ainsi que des dépenses de bureau raisonnables seront payés mensuellement par la ville de la Nouvelle-Orléans, à prendre de son budget annuel d'alimonie. Ladite Commission aura le pouvoir d'employer un architecte dont la compensation n'excèdera pas deux et demi pour cent (2 1|2 pour cent) du montant des contrats, et qui seront payés par la ville de la Nouvelle-Orléans en sommes proportionnelles, à mesure que le travail avancera, à prendre de l'alimonie annuelle de son budget.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission de Cour, sans délai, choisira un site pour un nouveau Palais de Justice pour la Paroisse d'Orléans, sujet à l'approbation du Maire et du Conseil de la Nouvelle-Orléans, par achat ou par des procédures d'expropriation instituées au nom et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, dans toute Cour de la paroisse d'Orléans de compétente juridiction, et les paiements pour ladite propriété se feront ainsi qu'il y sera pourvu.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission sollicitera par avis publié des plans d'un Palais de Cour avec des appartements à l'épreuve de l'incendie pour y placer, en offrant des primes convenables pour les meilleurs plans d'une bâtisse pour y installer commodement la Cour Suprême, ses archives, la Bibliothèque d'Etat, la Bibliothèque de Droit de la Louisiane, et tels bureaux de Commissions d'Etat dont les sièges sont actuellement à la Nouvelle-Orléans, la Cour d'Appels, la Cour Civile de District et la Première Cour de Cité de la Paroisse d'Orléans, et d'autres bureaux de recorde de ladite paroisse; et ladite Commission aura le pouvoir après une compétition publique, d'accepter les plans qu'elle croira convenable et de payer les primes de la façon ci-après indiquée. Ladite Commission annoncera dans un ou plusieurs journaux, pour demander des soumissions pour la construction, l'aménagement et l'installation de ladite bâtisse, soit en entier ou en partie, de tels matériaux ou manière qui seront jugés convenables, et elle aura le pouvoir d'accepter le ou les soumissions qu'elle croira les meilleures, et de signer un ou des contrats conformément; pourvu que le contractant ou les contractants fournissent bonds comme montants et sécurités qu'antérieurement la Commission pour la fidèle exécution des contrats.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que le site de ladite Maison de Cour, la construction, son aménagement, son installation coûteront tant somme pas moindre de cinq cent soixante-quinze mille dollars ($575,000 00) à laquelle il est ici pourvu.

En considération d'un usage gratuit perpétuel des appartements mis de côté pour la Cour Suprême, ses archives, la Bibliothèque de l'Etat et telles Commissions et bureaux dont les sièges sont actuellement situés en la ville de la Nouvelle-Orléans et du perpétuel maintien de ces appartements par la ville de la Nouvelle Orléans, la somme de deux cent mille ($200,000) dollars sera contribuée par l'Etat de la Louisiane, laquelle somme est ici allouée payable du surplus du fonds de l'intérêt de la taxe pour l'année 1901, et d'années précédentes, à telles époques et en de telles sommes que la Commission pourra recommander, et le Gouverneur approuver comme suit:

L'auditeur d'Etat donnera des mandats pour ces sommes ou le Trésorier d'Etat sur une application écrite de la Commission approuvée par le Gouverneur, en de telles sommes qui pourront être requises pour le paiement des primes pour les plans et pour la construction, l'aménagement et l'installation de ladite bâtisse. La ville de la Nouvelle-Orléans contribuera une somme pas moindre de trois cent soixante-quinze mille dollars ($375,000 00) de la façon suivante:

Le Conseil de la ville de la Nouvelle-Orléans est ici requis de mettre de côté et d'inscrire dans les sieq premiers items du Fonds de Réserve de son budget annuel, commençant par l'année dix-neuf cent trois, (1903) et pendant les vingt-sieq années (25) suivantes, une somme annuelle de quinze mille ($15,000 00) dollars et l'ingénieur Civile de la ville de la Nouvelle-Orléans, est ici sujet d'émettre des certificats de construction portant quatre (4 pour cent) pour cent d'intérêt par an jusqu'à parfait paiement sur l'application de la Commission, à mesure que les travaux avanceront et seront terminés à sa satisfaction. Lesdits certificats seront payables des fonds mis à part du Fonds de Réserve de chaque année, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, et seront émis en tels mandats, que désireront les contractants, et seront payables en tels montants, que désireront les contractants, et faits payables, par mandats du contrôleur de la ville ou du Trésorier de la ville, aux contractants ou à ses représentants, et ne seront pas valides à moins qu'ils ne soient approuvés par le président de la Commission de Cour et le Maire de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Contrôleur de la ville, au mois de novembre de chaque année, commençant par l'année dix-neuf cent trois (1903), et pour les suivantes vingt-sieq années (25) certifiera au Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, la somme requise pour payer l'intérêt ici indiqué sur tous les certificats de construction, etc., émis ou qui pourront être émis durant l'année suivante, ainsi que l'exigeront les contrats de construction d'aménagement ou d'installation, et lesdites sommes seront inscrites sur l'alimonie du budget de l'année suivante, et seront taxées par mandats du contrôleur de la ville tirés sur le Trésorier de la ville, quand les fonds seront dans le Trésor de la ville, et lesdits paiements seront endossés sur chaque certificat de construction.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que les détenteurs des certificats de construction seront revêtus d'un lien du contractant sur la terre et la bâtisse pour le paiement dudits certificats et de leur intérêt, pourvu que ces certificats soient enregistrés au bureau de l'Arrêtateur des Hypothèques jusqu'à ce que la bâtisse soit complètement payée.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'ingénieur de la ville de la Nouvelle-Orléans, sans compensation, surveillera la construction l'aménagement et l'installation de la bâtisse; émettra des certificats de construction et en tout temps sera conseillé par ladite Commission.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété etc., Que l'avocat de la ville de la Nouvelle-Orléans agira comme le conseiller légal de ladite Commission, sans compensation, et aura charge de tous les procès pour expropriation et condamnation de propriété qui pourront surgir, et s'occupera de toutes les affaires légales de ladite Commission.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque les anciennes bâtisses actuelles faisant face à la place Jackson en la ville de la Nouvelle-Orléans seront évacuées par les Cours, elles seront conservées dans leur état actuel par la ville de la Nouvelle-Orléans comme monument historique, et seront dédiées à l'usage de bibliothèques, d'écoles, de musées ou pour d'autres objets convenables, qui n'affecteront pas leur conservation comme souvenirs dans l'histoire de la Louisiane.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées par cette loi, et que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 126.

No 80] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la loi No 81 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1877, intitulée: "Loi relative à l'inspection des Poids et Mesures pour cette partie de la Paroisse d'Orléans connue sous les noms de Sixième et Septième Districts."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 1 de la loi No 81 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1877, intitulée: "Loi relative à l'inspection des Poids et Mesures, pour cette partie de la paroisse d'Orléans connue sous les noms de Sixième et Septième Districts," est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que le Gouverneur nomme et par et avec l'avis et le consentement du Sénat, pour le Sixième District de la paroisse d'Orléans, une personne convenable comme inspecteur de Poids et Mesures qui remplira ses fonctions pendant une durée de quatre ans.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois, contraires à ou en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Vaches, Chevaux, Wagons, Meubles, etc.

Mme Catherine Zimmermann, tutrice notoire, etc., vs John Vian.

COUR CIVILE DU DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 67,681—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, LUNDI, le 11 août 1902, à 10:30 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Sur les lieux, No 118 rue Murat (Bal), 1 vache, 2 chevaux, 1 chariots à lait, 1 harnais, bidons à lait, divers, etc., saisi et mis de meubles de maison, etc., d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

E. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Robert J. Maloney, avocat pour le plaignant.

31 juil—31—août 1 6 11

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de 900 actions de stock de valeur.

E. O. Garbejal vs Gilbert L. Hall.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. Division C.—No 68,672—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par ordre de vente rendu le 14 juillet 1902, et signé le 15 juillet 1902, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse de la Propriété Foncière, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 5 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Deux certificats, chacun pour 100 actions ordinaires de la valeur au pair de $100 par action, payés en plein et non assessables du stock capital de la

Rytas Bait Company, Limited,
(Paroisse Théria, Lou-
tant les deux dattés le 10 mai 1902 et en nantissement de Gilbert L. Hall, et par lui endossés en blanc.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

E. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Foster, Milling, Saunders et Sanders, avocats pour le plaignant.

26 juil—26 29 30—août 1 6

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

L. E. Jung and Co. vs Henry C. Davis.

PREMIERE COUR DE CITE DE la Nouvelle-Orléans — No 9918—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division B, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, le VENDREDI, le 8me jour d'août 1902, à 11 heures A. M., de la propriété ci-après décrite à savoir: Un lot de meubles de maison, etc., d'après l'inventaire enregistré en mon bureau.

Conditions—Comptant.

CHAS R. KENNEDY, Constable.

29 juil—29—août 3 8